



Décision n° 90-D-52 du 18 décembre 1990  
relative à une saisine de la S.A. G.P.A. International

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 22 novembre 1990 sous les numéros F 356 et M 76 par laquelle la société anonyme G.P.A. International a saisi le Conseil de la concurrence d'une pratique de la Fédération internationale du sport automobile (F.I.S.A.) et de la Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.) et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre de ces deux organismes;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la lettre de la société G.P.A. International enregistrée le 14 décembre 1990;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre susvisée du 14 décembre 1990, la société G.P.A. International a déclaré retirer sa demande de mesures conservatoires et sa saisine au fond;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Les dossiers enregistrés sous les numéros F 356 et M 76 sont classés.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Jean-Claude Facchin, dans sa séance du 18 décembre 1990, où siégeaient : M. Laurent, président; MM. Beteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,  
F. Jenny

Le président,  
P. Laurent